

ASSOCIATION DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

Cycle DGS

L'actualité juridique du droit des collectivités
locales

28 février 2017

1

URBANISME

2

Constructions. Dispenses de recours à un architecte.

Seuil de 150 m²

○ Pour les demandes de permis de construire déposées à compter du 1^{er} mars 2017, le décret n° 2016-1738 du 14 décembre 2016 fixe à 150 m² (contre 170 m² auparavant) le seuil au-delà duquel les personnes physiques sont tenues de recourir à un architecte lorsqu'elles édifient ou modifient des constructions, à l'exception des constructions à usage agricole.

▶ [Décret n° 2016-1738](#) du 14 décembre 2016 relatif à des dispenses de recours à un architecte - JO n° 0292 du 16 décembre 2016

3

Clôtures. Soumission à la procédure de déclaration préalable

○ Le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 a laissé la liberté aux collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme. **L'article R 421-12 du Code de l'urbanisme permet ainsi de soumettre à la procédure de déclaration préalable l'installation des clôtures sur le territoire de la commune.**

1. Cas où la déclaration préalable est nécessaire.

Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

- dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de PLU a décidé de soumettre les clôtures à déclaration ;
- dans un secteur délimité par le PLU en application de l'article L 151-19 ou de l'article L 151-23 ;
- dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique, dans une ZPPAUP ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;
- dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement.

4

2. Dispense de formalité.

Selon l'article R 421-2, sont dispensés de toute formalité, sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un site classé :

- les murs dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à 2 mètres, sauf s'ils constituent des clôtures régies par l'article R 421-12 ;
- les clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R 421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

5

Taxe d'aménagement. Tarifs pour le mètre carré de construction en 2017

Les valeurs au mètre carré de surface de construction, constituant l'assiette de la taxe d'aménagement perçue à l'occasion de la construction ou de la reconstruction, sont actualisées au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction du dernier indice du coût de la construction connu à cette date, et arrondies à l'euro inférieur.

Pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, les valeurs sont celles figurant dans le tableau ci-dessous.

	HORS ILE-DE-FRANCE	ILE-DE-FRANCE	INDICES
Rappel de la valeur 2011	660 €	748 €	1 517
Valeur 2017 (arrondie à l'euro inférieur)	705 €	799 €	1 622

► Arrêté du 7 novembre 2016 relatif à l'actualisation annuelle des tarifs pour le mètre carré de taxe d'aménagement (article L 331-11 du code de l'urbanisme) - JO n° 0265 du 15 novembre 2016

6

Droit des riverains d'accéder librement à leur propriété avec un véhicule.

Faculté pour le maire de refuser cet accès (conditions)

1. Sauf dispositions législatives contraires, les riverains d'une voie publique ont le droit d'accéder librement à leur propriété et, notamment, d'entrer et de sortir des immeubles à pied ou avec un véhicule. Dans le cas d'une voie communale, **le maire ne peut refuser d'accorder un tel accès**, qui constitue un accessoire du droit de propriété, **que pour des motifs tirés de la conservation et de la protection du domaine public ou de la sécurité de la circulation sur la voie publique** (CE, 20 octobre 1961, Hamon, n° 51808).

2. Le Conseil d'Etat précise la portée pour les riverains du droit d'accès avec un véhicule. Il juge que, **lorsque l'accès à la voie publique avec un véhicule est de nature à mettre en cause la sécurité de la circulation, le maire n'est pas tenu de permettre l'accès en modifiant l'emprise de la voie publique**. Toutefois, il ne peut refuser un tel accès sans rechercher si un aménagement léger sur le domaine public, qui serait légalement possible, ne serait pas de nature à permettre de faire droit à la demande dans de bonnes conditions de sécurité.

7

- La réalisation et l'entretien de cet aménagement destiné à assurer la sécurité de la circulation sur la voie publique incombent à la commune, mais l'autorisation peut être subordonnée à la condition que le pétitionnaire accepte de prendre à sa charge tout ou partie du coût de la réalisation et de l'entretien de l'aménagement en cause, compte tenu de son utilité éventuelle pour des besoins généraux de la circulation sur la voie publique.

► Conseil d'Etat, 15 décembre 2016, [commune d'Urou-et-Crennes](#), n° 388335

8

Pouvoir de police du maire. Danger sur un sentier de randonnée non aménagé
Absence d'affichage sur place. Responsabilité de la commune (oui)

Alors qu'elles empruntaient un sentier de randonnée, une fille et sa mère se sont éloignées de ce sentier pour rejoindre un site naturel, en empruntant un itinéraire non aménagé longeant le lit d'une rivière. Un éboulement des rives de ce cours d'eau a gravement blessé la fille et provoqué le décès de sa mère.

Le maire n'a pris aucune mesure pour assurer la correcte information des randonneurs empruntant le sentier sur la dangerosité de l'itinéraire permettant d'accéder, depuis ce sentier, au site naturel au travers du territoire de la commune par un sentier au balisage non officiel alors que le site est très fréquenté et dûment répertorié par les principaux guides touristiques et de randonnée

A la suite du passage d'un cyclone, le maire s'est borné à afficher uniquement en mairie l'arrêté du préfet interdisant la randonnée sur la partie du sentier GR-R2 traversant la commune sans afficher sur place une information spécifique sur les dangers du sentier menant au site naturel.

Cette carence dans l'exercice par le maire des pouvoirs de police qu'il détient en vue d'assurer la sécurité des promeneurs est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de la commune.

o ► CAA Bordeaux, 12 juillet 2016, [commune de Cilaos](#), n° 16BX00070

9

Illégalité pour vice de forme d'un document d'urbanisme
Invocation par voie d'exception d'illégalité

1. L'article L 600-1 du code de l'urbanisme prévoit que l'illégalité pour vice de forme ou de procédure d'un SCoT, d'un PLU, d'une carte communale ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ne peut plus être invoquée par voie d'exception après l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la prise d'effet du document en cause.

En revanche, ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le vice de forme concerne soit la méconnaissance substantielle ou la violation des règles de l'enquête publique sur les SCoT, les PLU et les cartes communales, soit l'absence du rapport de présentation ou des documents graphiques.

2. Un moyen tiré de ce qu'il fallait procéder, non à une modification, mais à une révision du règlement d'un POS est relatif à la légalité interne de la délibération approuvant la modification de ce règlement et n'est ainsi pas au nombre des vices de forme ou de procédure qui ne peuvent, en principe, être invoqués par voie d'exception que dans un délai de 6 mois. En conséquence, un tel moyen peut valablement être invoqué, par voie d'exception, au-delà du délai de 6 mois à compter de la prise d'effet du document d'urbanisme.

o ► Conseil d'Etat, 27 juin 2016, [commune de Benfeld](#), n° 388554

10

Définition insuffisante des objectifs du PLU

Exception d'illégalité pour vice de forme ou de procédure (non)

En application de l'article L 300-2 (codifié aujourd'hui à l'article L 103-3 du Code de l'urbanisme), **la délibération prescrivant la révision valant élaboration du PLU doit porter sur les objectifs, au moins dans leurs grandes lignes, poursuivis par la commune en projetant de réviser son document d'urbanisme et sur les modalités de concertation avec les habitants et les associations locales.** L'obligation de préciser les objectifs de la révision du PLU concerne le contenu même de la délibération prescrivant cette révision, et ne constitue pas une règle de forme ou de procédure de cette délibération, au sens de l'article L 600-1 du code de l'urbanisme.

Or, la délibération par laquelle le conseil a prescrit la révision valant élaboration du plan local d'urbanisme se borne à indiquer que la révision du document d'urbanisme communal est rendue nécessaire du fait que « *le document actuel limite les possibilités d'extension de la commune* » et que « *certaines dispositions sont à revoir pour les adapter aux objectifs d'aménagement et de développement communaux* ». Ces indications sont très générales et n'apportent aucune précision sur les objectifs poursuivis par la commune en prescrivant cette élaboration.

Ainsi, la commune ne justifie pas avoir fixé les objectifs de l'élaboration du PLU, et la délibération qui a prescrit cette élaboration a donc méconnu l'article L 300-2 du code de l'urbanisme.

► CAA Marseille, 13 avril 2016, [commune de Laval-Pradel](#), n° 15MA02002

11

Droit de préemption. Motivation insuffisante. Référence à la politique urbaine en termes généraux.

En vertu de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme, les collectivités titulaires du DPU peuvent légalement exercer ce droit :

d'une part, si elles justifient, à la date à laquelle elles l'exercent, de la réalité d'un projet d'action ou d'opération d'aménagement répondant aux objets mentionnés à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, alors même que les caractéristiques précises de ce projet n'auraient pas été définies à cette date, et,

d'autre part, si elles font apparaître la nature de ce projet dans la décision de préemption.

En outre, la mise en œuvre de ce droit doit, eu égard notamment aux caractéristiques du bien faisant l'objet de l'opération ou au coût prévisible de cette dernière, doit répondre à un intérêt général suffisant.

Or, la politique urbaine évoquée avec des termes très généraux* dans la décision de préemption litigieuse ne permet, ni directement ni par le simple visa du programme local de l'habitat sans référence à l'un de ses objectifs, de faire apparaître la nature du projet d'aménagement à défaut d'identifier la finalité de l'opération envisagée sur le terrain entre habitat, activité économique et assiette de nouvelles infrastructures, et alors que n'est pas davantage mentionnée la volonté de créer une réserve foncière à de telles fins.

* « *projet urbain d'ensemble* » de la commune portant sur la restructuration de la zone du « *pôle gare* », devant allier « *développement économique, habitat et mixité fonctionnelle et sociale, déplacement et transport à caractère doux, foncier et développement durable et habitats à consommation énergétique maîtrisée* », et destiné à une « *mixité de fonctions* » par le futur plan local d'urbanisme en cours d'élaboration.

► CAA Marseille, 30 mai 2016, [SCI Venelles Saint-Hippolyte](#), n° 15MA03271

12

Classement en zone agricole Parcelle ayant une construction et absence de potentiel pour un usage agricole. Erreur manifeste d'appréciation

Aux termes de l'article R 123-7 du code de l'urbanisme, alors en vigueur : « *Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles...* ».

Il ressort des pièces du dossier, et notamment des documents graphiques du PLU, que la parcelle n° DT 130 d'une surface de 680 m² se situe, à la différence de leur autre parcelle n° DT 131, à l'intérieur d'une partie urbanisée de la commune. Il n'est pas établi, ni même allégué, que cette parcelle qui supporte déjà une construction et ne faisait pas l'objet d'une exploitation agricole, présente un potentiel particulier pour un tel usage.

Dans ces conditions, et alors même que la commune a entendu préserver la vocation agricole de la plaine environnant la parcelle en cause, le classement de cette parcelle en zone agricole est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

► CE, 4 mars 2016, [commune de Martigues](#), n° 384795

13

Construction en zone non constructible. Refus par le maire du branchement définitif

L'article L. 111-12 du code de l'urbanisme introduit une mesure de police de l'urbanisme qui permet à un maire de faire injonction à un gestionnaire de réseau de refuser le raccordement définitif des constructions irrégulières aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone, quelle que soit la date d'édification des constructions tombant sous le coup de l'article susvisé.

Cet article vise les branchements définitifs et non les raccordements provisoires, auxquels le maire ne peut pas s'opposer sur le fondement des pouvoirs de police que lui confère l'article L 2212-2 du CGCT (CE, 12 décembre 2003, *M. Cancy*, n° 257794).

Or, la notion de raccordement provisoire ne fait l'objet d'aucune définition juridique quant à sa durée.

D'une manière générale, le raccordement provisoire doit être justifié pour des installations elles-mêmes provisoires, comme par exemple pour alimenter un chantier.

En revanche, il n'est pas possible d'accorder un branchement provisoire à une construction irrégulière, si ce branchement provisoire n'est pas justifié par une utilisation elle-même provisoire. Dans tous les cas, la durée de ce raccordement provisoire doit être liée à celle de la situation ayant motivé la demande. **Le raccordement provisoire ne fait donc pas obstacle à un refus d'autorisation de branchement définitif, celui-ci se matérialisant par un contrat d'abonnement et l'installation d'un compteur.**

Toutefois, il faut signaler un arrêt du Conseil d'État (CE, 9 avril 2004, [commune de Caumont-sur-Durance](#), n° 261521) qui a retenu la notion de caractère d'urgence pour motiver l'annulation d'un refus de raccordement au réseau électrique eu égard aux conditions de vie des occupants d'une caravane installée irrégulièrement, sans toutefois se prononcer sur la durée de cette installation. Cette notion d'urgence est appréciée par le juge des référés au cas par cas.

► JO AN, 10.05.2016, question n° 79030, p. 4066

14

Demande de permis de construire. Desserte des terrains. Contrôle du maire

Communes dotées d'un PLU

Dans le cas où une demande de PC concerne un projet situé sur le territoire d'une commune dotée d'un PLU, le règlement peut fixer les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées (art. L. 151-39 et R 151-47 du code de l'urbanisme). Le contrôle réalisé lors de l'instruction d'une demande de PC consistera donc à vérifier que les accès prévus pour le projet respectent bien le règlement du PLU.

Communes dépourvues de PLU

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, ou si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès (art. R 111-5 du même code).

En conséquence, le maire ne peut donc pas imposer au pétitionnaire un accès à un endroit déterminé de la parcelle à bâtir, sauf pour des raisons de sécurité ou de conformité au règlement du PLU.

► *JO Sénat, 15.09.2016, question n° 21299, p. 3958*

15

Obligation de desserte en eau potable.

Financement des réseaux

Article L. 111-11 Code de l'urbanisme → lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés.

La participation financière des propriétaires à ces équipements publics est comprise dans la taxe d'aménagement prévue à l'article L 331-1 du code de l'urbanisme. Néanmoins, cette participation par le biais de la TA peut être remplacée par la prise en charge des coûts des équipements publics dans le cas des ZAC (art. L 311-1), des opérations d'intérêt national (art. L 102-12) ou des constructions et aménagements réalisés dans les périmètres délimités par une convention de projet urbain partenarial (art. L 332-11-3).

Enfin, les coûts de branchements, qui constituent des équipements propres aux immeubles à raccorder, définis à l'article L 332-15 du Code de l'urbanisme, sont toujours à la charge des propriétaires.

► *JO Sénat, 13.10.2016, question n° 16830, p. 4513*

16

Stationnement devant son propre garage. Contravention (oui)

1. Les règles de stationnement des véhicules sont définies par les articles R 417-1 à R 417-13 du code de la route. Dès lors que le stationnement se fait sur l'espace public, l'article R 417-10 interdit le stationnement devant les entrées carrossables des immeubles riverains afin de ne pas gêner l'accès des riverains et des secours. Ce stationnement est considéré comme gênant et passible d'une contravention de la 2^e classe. La présence d'un panneau d'interdiction de stationner n'est pas indispensable.

2. L'article R 417-10 ne prévoit aucune dérogation à cette règle, y compris pour le propriétaire du garage. En effet, la jurisprudence a confirmé que le fait de garer son véhicule devant chez soi sur la voie publique contrevient au principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi et équivaut à une privatisation de l'espace public (*Cass. crim.*, 8 avril 1992, n° 91-84198).

3. Les médecins et sages-femmes peuvent bénéficier, uniquement dans le cadre de leurs activités professionnelles, de mesures de tolérance en matière de stationnement irrégulier à condition d'apposer un insigne (caducée) sur le pare-brise de leur automobile et que l'infraction ne soit pas de nature à gêner exagérément la circulation publique ni à porter atteinte à la sécurité des autres *usagers* (*circulaire n° INTKD9500030C du ministre de l'Intérieur du 26 janvier 1995*).

► *JO AN*, 26.07.2016, [question n° 87187](#), p. 6992

17

RNU. Extension des constructions existantes

Constructions non attenantes (non)

En dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme, l'article L 111-4 du code de l'urbanisme autorise « l'extension des constructions existantes ». Le Conseil d'État (CE, 9 mai 2005, *commune de Saint-Côme-et-Maruéjols*, n° 262618) estime qu'une construction peut être considérée comme une extension dès lors qu'elle est attenante au bâtiment existant.

Hormis ces cas, il n'est donc pas possible que les garages, abris de jardin et autres annexes indépendantes puissent être autorisés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme.

Les communes qui souhaitent pouvoir, dans certains cas, autoriser ces constructions, disposent de la faculté d'adopter un document d'urbanisme (carte communale ou plan local d'urbanisme). C'est dans ce cadre qu'elles pourront délimiter des secteurs constructibles au sein desquels les annexes des constructions existantes seront expressément autorisées.

► *JO AN*, 07.06.2016, [question n° 92947](#), p. 5150

18

Ruissellement des eaux de pluie. Responsabilité de la commune

Les propriétaires de terrains situés en contrebas d'une voie communale sont-ils tenus de recevoir les eaux de pluie venant de cette voie publique ou peuvent-ils exiger de la commune qu'elle réalise un ouvrage collectant les eaux provenant de la voie publique ?

Conformément aux dispositions de l'article 640 du code civil, selon lesquelles « *les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué* », la commune a le droit, au même titre que tout propriétaire, de laisser s'écouler vers des fonds inférieurs les eaux pluviales qui ruissellent sur son domaine public comme sur son domaine privé.

Toutefois, il résulte des mêmes dispositions que la commune ne doit pas aggraver l'écoulement naturel de l'eau de pluie qui ruisselle de son domaine vers les fonds inférieurs.

Par ailleurs, une responsabilité particulière pèse sur les communes en ce qui concerne le ruissellement des eaux sur le domaine public routier.

En effet, conformément aux dispositions de l'article R 141-2 du code de la voirie routière, **la commune est tenue d'établir un profil en long et en travers des voies communales de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales de la plate-forme vers les fossés chargés de collecter ou d'infiltrer ces eaux.** Cette responsabilité revient à la commune dans la mesure où l'article L 2122-21 du CGCT charge le maire de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale.

19

→

Ainsi, si l'écoulement vers un fonds inférieur est aggravé par le mauvais entretien ou l'absence d'ouvrages bordant la voie communale, la commune propriétaire de la voie publique doit effectuer les travaux appropriés pour y mettre un terme.

Enfin, la jurisprudence du Conseil d'État considère que les caniveaux et les fossés situés le long d'une route ou encore les bassins de rétention collectant exclusivement les eaux pluviales ruisselant sur la chaussée relèvent de la collectivité en charge de la compétence « voirie » (CE, 1^{er} décembre 1937, commune d'Antibes).

► JO Sénat, 29.12.2016, [question n° 23419](#), p. 5651

20

Murs de soutènement. Propriété

En l'absence de titre (ex. : bornage ou alignement) en attribuant la propriété aux propriétaires des parcelles riveraines, un mur situé à l'aplomb d'une voie publique et dont la présence évite la chute de matériaux qui pourraient provenir des fonds qui la surplombent doit être regardé comme un accessoire de la voie publique, même s'il a aussi pour fonction de maintenir les terres des parcelles qui la bordent (*CE, 15 avril 2015, commune d'Aix-en-Provence, n° 369339*).

Par analogie, ce principe vaut pour un mur soutenant des fondations en contrebas d'une voie publique

► *JO Sénat, 07.04.2016, question n° 16620, p. 1439*

Permis de construire. Recours abusifs. Pouvoir de sanction du juge

L'article L 600-7 du code de l'urbanisme autorise le juge administratif, dans le cadre d'un contentieux contre un permis de construire, d'aménager ou de démolir, à condamner sous certaines conditions les personnes physiques ou morales à des dommages et intérêts si leur recours est abusif.

Il n'est ainsi plus nécessaire à celui qui s'estime lésé par un recours de présenter une requête distincte ou de saisir le juge civil pour demander des dommages et intérêts.

► *JO AN, 13.09.2016, [question n° 73185](#), p. 8202*

Abris de jardin. Taxe d'aménagement. Possibilité d'exonération par l'administration

La TA s'applique aux opérations d'aménagement et aux opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation, sous réserve des exonérations. Toutefois, la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificatives pour 2010 ne soumet pas à la TA les constructions inférieures ou égales à 5 m². Un abri de jardin de 5 m² n'est donc pas taxable.

Concernant les abris de jardin soumis à déclaration préalable, les pigeonniers et les colombiers, le 8° de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme permet aux collectivités (commune, département ou région Île-de-France) qui le souhaitent d'exonérer ces constructions. Elles peuvent le faire *via* une délibération adoptée avant le 30 novembre pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante. Cette exonération relève des collectivités et ne peut toutefois s'appliquer qu'aux seuls abris de jardin, pigeonniers et colombiers.

► *JO AN, 17.05.2016, question n° 91267, p. 4289*

23

Retrait de permis de construire. Délai de 3 mois

Le permis de construire tacite ou explicite ne peut être retiré que dans le délai de 3 mois à compter de la décision (art. L 424-5 du code de l'urbanisme).

La notification du retrait au pétitionnaire doit intervenir avant l'échéance du délai, que la décision soit expresse (CE, 14 novembre 2003, *SCI Les Jardins d'Eva*, n° 258396) ou tacite (CE, 26 janvier 2005, *Filippi*, n° 260188).

La date de déclenchement du délai est celle de la signature du permis dans le cas d'une décision explicite. Pour le permis tacite, le délai de retrait court à compter de la date d'échéance du délai implicite d'acceptation.

Au bout de 3 mois, le permis est définitif en l'absence de recours des tiers ou de déféré préfectoral et ne peut plus être retiré que sur demande explicite de son bénéficiaire. Le délai de 3 mois est applicable même en cas de contestation contentieuse de la légalité du permis. L'autorité compétente ne peut donc plus rapporter un permis illégal au-delà du délai de 3 mois pour mettre fin à un contentieux.

24

DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUIRE. HABITATION SITUÉE À PROXIMITÉ D'UN BÂTIMENT AGRICOLE. RÈGLES DE DISTANCE

CE, 24 février 2016, EARL Enderlin Marcel, n° 380556

En l'espèce, un permis a été délivré pour la construction d'une maison individuelle située à moins de 100 mètres d'une exploitation agricole d'élevage de bovins qui constitue une ICPE.

Or, les règles de distance imposées pour l'implantation d'un bâtiment agricole par rapport aux habitations existantes, en application de la législation relative aux ICPE, sont également applicables, par effet de réciprocité, à la délivrance du permis de construire une habitation située à proximité d'un tel bâtiment agricole (art. L. 111-3 du code rural et de la pêche maritime).

Il appartient ainsi à l'autorité compétente pour délivrer le PC d'un bâtiment à usage d'habitation, de vérifier le respect des dispositions législatives ou réglementaires fixant de telles règles de distance, quelle qu'en soit la nature. En l'espèce, la règle fixée par l'article 2.1.1 de l'annexe I de l'arrêté du ministre de l'Ecologie et du développement durable du 7 février 2005 prévoyant une distance minimale de 100 mètres entre les bâtiments d'élevage de bovins et les habitations des tiers était donc applicable à la délivrance du PC sollicité. Le PC est donc annulé.

25

Intérêt à l'action contre un permis de construire : être « voisin immédiat » ne suffit pas

CE, 10 févr. 2016, n° 387507

Des propriétaires, voisins immédiats d'un terrain sur lequel la mairie marseillaise avait permis la construction d'un immeuble à visée locative de deux étages, cherchaient à obtenir l'annulation du permis. Pour ce faire, ils arguaient de ce que leur qualité de voisins directs ou immédiats (ayant des propriétés jouxtant la parcelle litigieuse) suffisait à matérialiser leur droit à l'action. Toutefois, relèveront les juges, « *les pièces qu'ils ont fournies à l'appui de leur demande établissent seulement que leurs parcelles sont mitoyenne pour l'une et en co-visibilité pour l'autre du projet litigieux* ».

En outre, « *le plan de situation sommaire des parcelles qu'ils ont produit ne comportait que la mention : 'façade sud fortement vitrée qui créera des vues'* », raison pour laquelle le TA de Marseille leur avait demandé de préciser l'atteinte concrète engendrée par le projet immobilier. Cependant, comme les requérants se sont « *bornés (sic) à produire (...) la copie de leurs attestations de propriété ainsi que le plan de situation cadastral déjà fourni* », le juge administratif phocéen en a conclu au défaut d'intérêt à agir – confirmé ici en cassation.

26

Délai de reprise de l'administration en matière de taxe d'aménagement

L. fin. rect. 2015, n° 2015-1786, 29 déc. 2015, art. 56 : JO 30 déc. 2015

Dans sa rédaction antérieure, l'article L. 331-21 du CU prévoyait que le droit de reprise de l'Administration s'exerçait jusqu'au 31 décembre de la 3ème année suivant, selon les cas, celle de la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, celle de la décision de non-opposition ou celle à laquelle l'autorisation est réputée avoir été accordée.

Depuis le 31 décembre 2015, ce délai est allongé d'un an. Il s'exerce donc jusqu'au 31 décembre de la 4ème année.

27

Délai de validité des autorisations d'urbanisme : l'exception devient la règle

Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée

Le décret du 5 janvier 2016 prolonge le délai de validité des autorisations d'urbanisme. Les travaux doivent désormais être engagés dans un **délai de 3 ans** à compter de la délivrance du permis de démolir, de construire ou d'aménager, ou encore de la décision de non-opposition à la déclaration préalable (au lieu de deux ans dans le régime antérieur).

L'autorisation peut également être prorogée pour une durée d'un an, renouvelable une fois, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

28

En raison de la crise de l'immobilier et des difficultés rencontrées par les promoteurs à engager les travaux autorisés dans le délai imparti, plusieurs décrets étaient déjà venus prolonger temporairement le délai de validité des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable : le décret n° 2008-1353 du 19 décembre 2008, et plus récemment le décret du 29 décembre 2014.

Selon ces décrets, rédigés en termes identiques, le délai de validité des autorisations d'urbanisme était porté à 3 ans pour celles d'entre elles intervenues - pour le décret du 19 décembre 2008 - avant le 1er janvier 2011 et, pour le décret du 29 décembre 2014, avant le 1er janvier 2016.

Pour les autorisations délivrées avant ces dates, leur délai de validité était prorogé d'une année, à la condition toutefois que ces autorisations n'étaient pas déjà périmées au jour de la date de la publication des décrets.

Le décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 s'inscrit dans la même logique, mais de façon définitive.

29

Mais le décret innove en permettant la prorogation de l'autorisation deux fois pour une durée d'un an au lieu d'une seule fois dans la réglementation antérieure (C. urb., art. R. 424-21, al. 1er).

Sans changement, **ces prorogations sont subordonnées à deux conditions cumulatives :**

- que le bénéficiaire de l'autorisation en fasse la demande avant la péremption de l'autorisation,

et

- que les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'aient pas évoluées de façon défavorable à son égard.

Le délai de validité d'une autorisation d'urbanisme peut *in fine* atteindre cinq ans, soit deux années supplémentaires par rapport aux délais maximums actuels, hors dispositifs d'exception

30

Le décret étend également la prorogation annuelle, dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation jusqu'alors limitée aux « installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent » à l'ensemble des ouvrages de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables définies à l'article L. 211-2 du Code de l'énergie, à savoir, outre les énergies éoliennes, les énergies solaires, géothermiques, aérothermiques, hydrothermiques, marines et hydrauliques, ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz.

Les nouveaux délais prévus par le décret s'appliquent aux autorisations en cours de validité à la date de publication du présent décret, soit le 6 janvier 2016.

Lorsque l'autorisation d'urbanisme a fait l'objet, avant la date de publication du décret, d'une prorogation ou de la majoration prévue à l'article 2 du décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014 précité, le délai de validité résultant de cette prorogation ou de cette majoration est majoré d'un an.

31

COMMANDE PUBLIQUE

32

Loi Sapin 2. Mesures concernant la commande publique

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (Sapin 2) comprend plusieurs mesures concernant la commande publique.

La loi ratifie et modifie l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics :

- les candidats ne peuvent plus présenter d'offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus ;
- lorsqu'un acheteur décide de ne pas allouer un marché public, il doit dorénavant motiver son choix « *en énonçant les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de sa décision* » ;
- l'attribution d'un marché sur la base d'un critère unique est désormais possible dans les conditions fixées par voie réglementaire (décret en attente),
- l'acheteur doit mettre en œuvre tous les moyens pour détecter les offres anormalement basses lui permettant de les écarter.

Enfin, le Gouvernement est autorisé à procéder, par voie d'ordonnance, dans un délai de 24 mois, à l'adoption de la partie législative du code de la commande publique

33

Déféré préfectoral. Irrégularités. Possibilité de résiliation du marché par le pouvoir adjudicateur

Les marchés des collectivités locales d'un montant supérieur à 209 000 € HT sont transmis aux services préfectoraux pour l'exercice du contrôle de légalité. Ils peuvent donner lieu à un déféré du marché devant les juridictions administratives si le préfet constate des irrégularités lors de la passation du marché.

En l'espèce, un marché de travaux avait été conclu en méconnaissance de la réglementation des marchés publics :

- d'une part, les critères de choix annoncés dans le règlement de la consultation n'avaient pas été pondérés ;
- d'autre part, sur la valeur technique, rien n'était indiqué sur les attentes et les conditions de mise en œuvre du critère par le pouvoir adjudicateur ;
- enfin, le choix de l'attributaire avait été effectué au regard du seul critère du prix sans tenir compte des autres critères de choix énoncés.

Face à ces irrégularités relevées par le préfet, le pouvoir adjudicateur pouvait prononcer, après autorisation de l'assemblée délibérante, la résiliation du marché pour motif d'intérêt général.

► *CAA Marseille, 17 octobre 2016, société Miraglia SAS, n° 13MA01315*

34

Marché public. Bordereau des prix unitaires. Communication au candidat évincé
(non)

Dans un avis du 9 juin 2016, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a fait application de la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle le bordereau des prix unitaires de l'entreprise attributaire est en principe non communicable, au motif que celui-ci reflète la stratégie commerciale de l'entreprise opérant dans un secteur d'activité (CE, 30 mars 2016, centre hospitalier de Perpignan, n° 375529).

Elle précise pour sa part que « l'offre de prix détaillée contenue dans le bordereau des prix unitaires, la décomposition du prix global et forfaitaire ou le détail quantitatif estimatif, n'est pas communicable aux tiers, sans qu'il soit besoin de s'interroger sur le mode de passation, notamment répétitif, du marché ou du contrat, sa nature, sa durée ou son mode d'exécution. »

► CADA, 9 juin 2016, n° 20161778

35

Convention d'organisation d'une course à pieds annuelle
Marché public (oui)

La convention conclue entre une commune et une société en vue de l'organisation d'une course à pieds annuelle, qui porte sur la fourniture de services pour répondre aux besoins de la commune à titre onéreux, est un marché public et non une convention d'occupation domaniale.

► CAA Nancy, 21 juin 2016, commune de Reims, n°s 15NC02284, 15NC02359

36

Illégalité d'une clause de tacite reconduction
Absence de droit à indemnité

Les clauses de tacite reconduction contenues dans des contrats de la commande publique sont illégales (*CE, 29.11.2000, commune de Païta, n° 205143*). Ainsi, aucun préjudice, et donc aucun droit à indemnité ne peut naître, pour le cocontractant de l'administration, de l'absence de reconduction tacite d'un contrat à l'issue de la durée initiale convenue par les parties.

L'illégalité de la clause de tacite reconduction contenue dans un contrat de la commande publique a également pour conséquence l'illégalité de la clause prévoyant l'indemnisation du cocontractant de la personne publique à raison de la non-reconduction tacite du contrat.

L'illégalité d'une telle clause indemnitaire dépourvue de fondement légal doit être relevée d'office par le juge.

► **Conseil d'Etat, 17.10.2016, n° 398131.**

37

Marché à prix forfaitaire. Travaux supplémentaires. Absence de demande du maître d'ouvrage. Indemnisation (non)

Dans le cadre d'un marché à prix global et forfaitaire, l'entreprise titulaire dudit marché n'est fondée à réclamer un supplément de prix au maître d'ouvrage que pour autant qu'elle justifie avoir effectué des travaux non prévus au marché, sur ordre de service, ou que ces travaux qui ne lui sont pas imputables présentent un caractère indispensable à la réalisation de l'ouvrage selon les règles de l'art, et ce quel qu'en soit le montant.

En l'espèce, si la réalité des travaux n'est pas contestée, il ne résulte pas des comptes rendus de chantier que ces travaux seraient consécutifs à une demande du maître de l'ouvrage. Le juge ne notant aucune demande particulière de la part du maître d'ouvrage, la requête de la société pour obtenir une indemnisation est donc rejetée.

► **CAA Nancy, 5 juillet 2016, société OTV France, n° 15NC00576**

38

Marchés publics. Définition de l'offre inacceptable

L'article 59 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics définit une offre inacceptable comme « *une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure* ».

Cette notion doit être interprétée strictement. Ainsi, une offre ne peut être regardée comme inacceptable si, bien que supérieure à l'estimation de l'acheteur, celui-ci est en mesure de la financer (CE, 24 juin 2011, *Office public de l'habitat interdépartemental de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines*, n° 346665).

Un acheteur peut donc toujours attribuer un marché à une offre qui dépasse son estimation initiale. En revanche, il éliminera les offres qu'il ne peut pas financer, c'est-à-dire celles qui excèderaient les crédits budgétaires alloués au marché public.

L'article 59 impose l'élimination des offres inacceptables dans les procédures d'appel d'offres et les procédures adaptées sans négociation.

En revanche, dans les autres procédures, les offres inacceptables peuvent devenir acceptables à l'issue de la négociation ou du dialogue, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. Lorsque la négociation ou le dialogue a pris fin, les offres qui demeurent inacceptables sont éliminées.

► *JO Sénat, 22.09.2016, question n° 21407, p. 4068*

39

Signature de l'offre et de la candidature. Obligation (non)

Le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ne comporte plus de disposition en matière de signature des candidatures et des offres pour l'ensemble des procédures de passation des marchés publics. Désormais, les candidatures et les offres des opérateurs économiques n'ont pas à être signées manuscritement ni même électroniquement.

En revanche, le marché public, en tant que contrat formalisant l'engagement des parties, doit être signé. Les articles 101, 102 et 104 du décret font d'ailleurs référence à la signature du marché public et précisent que « *le marché public peut être signé électroniquement, selon les modalités fixées par un arrêté du ministre chargé de l'économie.* »

Aucune disposition des textes de transposition ne s'oppose toutefois à ce que l'acheteur, s'il le souhaite, impose aux soumissionnaires la signature de leur offre, à condition de mentionner cette exigence dans le règlement de la consultation ou dans l'avis de publicité.

► *JO Sénat, 16.06.2016, question n° 21405, p. 2691*

40

Critère de sélection des offres. Proximité géographique (non).

Critères alternatifs

Le choix d'un critère reposant sur l'origine, l'implantation ou la proximité géographique du candidat ne peut être fait par l'acheteur car il méconnaîtrait les principes de non-discrimination, de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats.

Néanmoins, **le recours au critère environnemental**, en l'occurrence la réduction des émissions de CO₂, peut se justifier au travers du coût du cycle de vie. Défini à l'article 38 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, le cycle de vie est constitué par l'ensemble des étapes successives ou interdépendantes - dont le transport - tout au long de la vie du produit ou de l'ouvrage ou de la fourniture d'un service.

L'article 63 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 précise que **le coût du cycle de vie contient les coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit, au service ou à l'ouvrage**. Ces coûts peuvent notamment inclure le coût des émissions de gaz à effet de serre et d'autres émissions polluantes.

L'acheteur peut donc utiliser ce type de critères pour attribuer le marché.

41

Performances en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture

Parmi les exemples de critères cités à l'article 62 du décret n° 2016-360, figure le critère de «*performances en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture* ». **Ce dispositif vise à promouvoir les circuits courts pour les produits de l'agriculture afin de diminuer le coût des intermédiaires et préserver, en conséquence, l'environnement en limitant le déplacement des produits**. Les marchés visés par cette disposition sont tout particulièrement **les marchés publics de restauration collective, administrative ou scolaire**. L'acheteur peut ainsi préférer les achats directs des produits auprès des agriculteurs sans passer par les intermédiaires de la chaîne de distribution des produits.

L'article 62 précité mentionne également comme critère possible le délai de livraison ou d'exécution. La rapidité d'intervention d'un prestataire ou sa disponibilité peut donc constituer un critère de choix de l'offre au titre du délai d'exécution. Lorsqu'il est justifié au regard de l'objet du marché public ou de la nature des prestations attendues, il n'a pas nécessairement de caractère de préférence locale et n'est donc pas en soi discriminatoire.

► *JO AN, 31.05.2016, question n° 94529, p. 4710*

42

MAPA infructueux. Procédure

En cas de marché à procédure adaptée (MAPA) infructueux, quelle est la démarche à suivre ?

Dans ce cas, l'article 30 du décret n° 2016-360 prévoit **la possibilité de recourir à un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence.**

Toutefois, dans les MAPA, l'acheteur est seul à déterminer la publicité adéquate. Aussi, avant de recourir à un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence, il lui appartient de **vérifier que la publicité à laquelle il a procédé était bien suffisante pour toucher les candidats potentiellement intéressés et diligents.** A défaut, il lui appartiendra de relancer la procédure. (source : fiche DAJ).

43

Marchés publics

Possibilité de faire référence à un procédé de fixation particulier

CE, 10 févr. 2016, n° 382153, Société SMC2

Une commune qui reprend au titre des exigences posées par le règlement de consultation les normes et caractéristiques propres à une marque sans que cela soit justifié par l'objet du contrat porte atteinte au principe d'égalité entre les candidats (CE, 11 sept. 2006, n° 257545, Commune Sarran).

Dans le même sens, le CMP prévoit que les « *spécifications techniques ne peuvent pas faire mention d'un mode ou procédé de fabrication particulier (...) dès lors qu'une telle mention ou référence aurait pour effet de favoriser ou d'éliminer certains opérateurs économiques ou certains produits* ». Cependant les dispositions du code prévoient qu'une telle « *mention ou référence est possible si elle est justifiée par l'objet du marché* ».

En effet, en l'espèce, un syndicat mixte, pour la construction d'un plateau multisports couvert par une toile, a prévu des modalités de fixation particulières de cette dernière dans le CCTP

L'acheteur public « *a voulu choisir un système de fixation de cette toile de couverture offrant les meilleures garanties de vieillissement, un moindre coût de maintenance et une meilleure esthétique* ». Ainsi, pour le juge administratif, le procédé de fixation exigé était justifié par l'objet même du marché et ni les dispositions citées plus haut ni le principe d'égalité entre les candidats n'ont été méconnus.

44

Le risque d'exploitation, critère de qualification d'une délégation de service public

CAA Nancy, 2 févr. 2016, n° 14NC00859, SARL Machajo

Une convention par laquelle une entreprise est chargée de la mission de service public de dépannage des véhicules en panne ou accidentés sur le réseau des autoroutes non concédées et voies assimilées est une convention de délégation de service public au motif qu'aux termes de la convention litigieuse, **la seule rémunération perçue par le délégataire est constituée de sommes perçues auprès des usagers, que son montant final est fonction du nombre d'interventions qu'il aura à effectuer sur le réseau et que, par suite, il doit ainsi être regardé comme exploitant « le service public à ses risques et périls »** et prenant en charge le risque d'exploitation.

La seule circonstance que cette rémunération soit déterminée par la facturation faite à l'usager sur la base des tarifs réglementés et du prix proposé par le délégataire dans son offre ne suffit pas à caractériser l'existence d'un marché public.

45

Droit à indemnisation de l'entreprise titulaire d'un marché à forfait

CE, 6 janv. 2015, n° 383245, Sté Eiffage Construction Alsace France Comté et a.

Le présent arrêt confirme une jurisprudence constante aux termes de laquelle **les difficultés rencontrées dans l'exécution d'un marché à forfait ne peuvent ouvrir droit à indemnité au profit de l'entreprise titulaire du marché que dans la mesure où celle-ci justifie:**

- **soit que ces difficultés ont eu pour effet de bouleverser l'économie du contrat,**
- **soit qu'elles sont imputables à une faute de la personne publique** commise « *notamment dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle et de direction du marché, dans l'estimation de ses besoins, dans la conception même du marché ou dans sa mise en œuvre* », en particulier dans le cas où plusieurs cocontractants participent à la réalisation de travaux publics.

Cela conduit le Conseil d'État à confirmer la décision de rejet de la cour au motif que les sociétés requérantes demandaient réparation au maître de l'ouvrage de préjudices résultant de manquements à leurs obligations d'un autre entrepreneur ou du maître d'œuvre.

46

Les pénalités de retard infligées au titulaire du marché public peuvent réduire à néant sa marge bénéficiaire

CE, 20 juin 2016, n° 376235, soc. Eurovia Haute Normandie et Colas Ile-de-France Normandie

« Considérant qu'il est loisible au juge administratif, saisi de conclusions en ce sens, de modérer ou d'augmenter les pénalités de retard résultant du contrat, par application des principes dont s'inspire l'article 1152 du Code civil, si ces pénalités atteignent un montant manifestement excessif ou dérisoire eu égard au montant du marché ;

Considérant que si les sociétés requérantes font valoir que la MRN n'a subi aucun préjudice réel du fait des retards survenus dans l'exécution des travaux et que le montant des pénalités a pour effet de réduire à néant leur marge bénéficiaire, il ne résulte pas de l'instruction, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, que les pénalités infligées par la MRN au groupement d'entreprises, qui représentent approximativement 26 % du montant total du marché, atteindraient un montant manifestement excessif »

47

INTERCOMMUNALITE

48

Tourisme : une nouvelle réponse ministérielle sur les difficultés d'interprétation de la loi NOTRe

Rép. min. n° 191 (JO Sénat Q 26 janv. 2017, p. 286)

« (...) la loi MAPTAM puis la loi NOTRe attribuent le transfert de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » aux EPCI à fiscalité propre. Ce transfert (...) devient obligatoire pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération en lieu et place des communes membres au plus tard le 1er janvier 2017. Le Gouvernement a indiqué que le périmètre de cette compétence devait s'appréhender comme un tout regroupant les quatre missions régaliennes des offices de tourisme mentionnées à l'article L. 133-3 du Code du tourisme : « l'accueil », « l'information » des touristes, « la promotion » touristique des territoires et la « coordination des interventions des partenaires socio-professionnels du tourisme ».

Il a toutefois précisé que la fiscalité locale ayant trait au tourisme (taxe de séjour, produit brut des jeux de casinos et taxe sur les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique) et la gestion des équipements en étaient exclus et pouvaient, par conséquent, s'exercer au niveau communal. La compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » donne ainsi la possibilité à un EPCI à fiscalité propre de redéfinir le maillage territorial des offices de tourisme des communes membres et de gérer à travers eux la politique touristique du

49

Transfert de compétence. Déficit du compte administratif

Prise en charge par l'EPCI (non)

CE, 25 mars 2016, commune de La Motte-Ternant, n° 386623

L'EPCI avait refusé de prendre en charge le déficit du compte administratif communal (d'un montant de 29 137,68 €) de gestion du service « eau » à l'occasion du transfert des biens de ce service. La commune avait saisi le TA.

Le 1er alinéa de l'article L 1321-1 du CGCT prévoit que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Le Conseil d'Etat juge que, pour l'application de ces dispositions, le solde du compte administratif du budget annexe d'un service public à caractère industriel ou commercial (SPIC) ne constitue pas un bien qui serait nécessaire à l'exercice de ce service public, ni un ensemble de droits et obligations qui lui seraient attachés.

Il n'a pas à être transféré à l'EPCI.

50

Compétence assainissement. Gestion des eaux pluviales

Les articles 64 et 66 de la loi NOTRe attribuent, à titre obligatoire, les compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020. Avant cette date, ces compétences demeurent facultatives pour les communautés de communes, jusqu'au 1^{er} janvier 2018, puis deviennent optionnelles entre 2018 et 2020.

S'agissant de la gestion des eaux pluviales urbaines, définie à l'article L 2226-1 du CGCT, le Conseil d'État l'assimile à un service public relevant de la compétence assainissement, lorsque cette dernière est exercée de plein droit par un EPCI (*CE, 4 décembre 2013, communauté urbaine Marseille Provence Métropole, n° 349614*). **Par conséquent, le transfert, à titre obligatoire, de la compétence assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération entraînera également celui de la gestion des eaux pluviales urbaines à compter du 1^{er} janvier 2020.**

Avant cette date, la prise de compétence assainissement en tant que compétence optionnelle implique également le transfert de la gestion des eaux pluviales, que les réseaux soient unitaires ou séparatifs.

► *JO Sénat, 30.06.2016, question n° 19211, p. 2897*

51

Compétence scolaire. Transfert. Investissement et fonctionnement. **Compétences insécables**

La compétence scolaire relevant des communes, telle que définie par le code de l'éducation à l'article L 212-4, comprend « *la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement* » des écoles publiques.

À l'occasion d'un transfert de compétence vers un EPCI ou un syndicat intercommunal, il n'est pas juridiquement possible de scinder les compétences d'investissement (construction et reconstruction, grosses réparations) et les compétences de fonctionnement (entretien courant et maintenance).

En effet, l'article L 212-4 lie l'investissement et le fonctionnement, qui forment un ensemble insécable.

► *JO Sénat, 26.05.2016, question n° 17340, p. 2234*

Nota : la compétence scolaire peut cependant être scindée entre la compétence « *établissements scolaires* » (construction, grosses réparations, entretien courant, maintenance) et la compétence « *service des écoles* » (mobilier, fournitures, recrutement et gestion des personnels de service) (*JO Sénat, 21.05.2015, question n° 11423, p. 1193 ; JO AN, 16.06.2015, question n° 46791, p. 4571*).

52

Fusion d'EPCI. Choix du SCoT

1. Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est issu de la fusion de plusieurs intercommunalités appartenant à des SCoT différents, l'article L 143-13 du code de l'urbanisme prévoit que l'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion devient, au terme d'un délai de 6 mois à compter de sa création, membre de plein droit de l'établissement public gérant le SCoT sur le territoire duquel est comprise la majorité de sa population, sauf si, dans ce même délai, son organe délibérant décide d'adhérer à un autre établissement public ou de n'adhérer à aucun. Cette délibération ne peut intervenir qu'après la création de l'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion. Dans cette attente, les EPCI à fiscalité propre appelés à fusionner et leurs communes membres ne peuvent délibérer valablement sur ce sujet.

2. À compter de la délibération, ou à défaut à l'issue du délai de 6 mois prévu par la loi, les communes sont automatiquement retirées de l'établissement porteur de SCoT dont l'EPCI issu de la fusion n'est pas devenu membre et le périmètre du SCoT concerné s'en trouve réduit. En parallèle, le périmètre du SCoT dont le nouvel EPCI à fiscalité propre est devenu membre est automatiquement étendu, étant précisé que l'établissement porteur du SCoT auquel cet EPCI décide d'adhérer ne peut pas s'y opposer.

► *JO Sénat, 20.10.2016, [question n° 20007](#), p. 4608*

53

Fusion d'EPCI. TEOM et REOM

Que prévoient les textes dans l'hypothèse où un EPCI issu de la fusion de plusieurs EPCI ayant instauré la TEOM et la REOM ne souhaite pas délibérer pour unifier le régime ?

La DGCL précise désormais que, dans le cas où un EPCI issu de la fusion de plusieurs EPCI ayant instauré à la fois la taxe d'enlèvement sur les ordures ménagères (TEOM) et la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) ne souhaite pas délibérer pour l'instauration d'un régime de financement unifié sur l'ensemble de son territoire, l'application combinée des dispositions de l'article 1639 A bis du CGI avec celles prévues à l'article L 2333-76 du CGCT peut conduire au maintien simultané de la TEOM et de la REOM, pour une durée qui ne peut excéder 5 années, sur le périmètre de l'EPCI issu de la fusion.

Nota : cette nouvelle interprétation constitue un revirement de la doctrine de l'administration qui considérait que le financement des ordures ménagères devait être harmonisé en cas de fusion d'EPCI (en vertu du principe d'égalité devant le service public).

54

DIVERS

55

Documents d'information financière. Modalités de mise en ligne

Le décret n° 2016-834 du 23 juin 2016 prévoit les modalités de mise en ligne, sur le site internet de la collectivité, lorsqu'il existe, des documents d'information financière prévus à l'avant-dernier alinéa de l'article L 2313-1 du CGCT (et notamment la présentation brève et synthétique).

Ces documents doivent être mis en ligne gratuitement dans un délai d'un mois à compter de leur adoption. Ils doivent être accessibles, lisibles et conformes aux documents soumis à l'organe délibérant (art. R 2313-8 du CGCT).

► *Décret n° 2016-834 du 23 juin 2016 relatif à la mise en ligne par les collectivités territoriales et par leurs établissements publics de coopération de documents d'informations budgétaires et financières - JO n° 0147 du 25 juin 2016*

56

Associations. Formulaire unique de demande de subvention

Le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 fixe les caractéristiques du formulaire unique de demande, par les associations, de subventions auprès des administrations, dont les collectivités territoriales et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Le décret prévoit les éléments que comporte le formulaire unique, l'attestation sur l'honneur du représentant légal de l'association et les documents à joindre.

► [Décret n° 2016-1971](#) du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations - JO n° 0303 du 30 décembre 2016

57

Avis du service des Domaines - Modification des seuils de consultation

L'arrêté du 5 décembre 2016 (publié au JORF du 11 décembre 2016) modifie à compter du 1^{er} janvier 2017 les montants au-dessus desquels la consultation du service des Domaines est obligatoire.

L'avis du service des Domaines doit être sollicité :

- pour les projets d'acquisitions à l'amiable d'immeubles, de droits immobiliers, de fonds de commerce et de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en pleine propriété d'immeubles ou de parties d'immeubles d'une valeur totale égale ou supérieure à **180 000 € hors droits et taxes** (contre 75 000 € auparavant), ainsi que des tranches d'acquisition d'un montant inférieur, mais faisant partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à cette somme ;
- pour les projets d'acquisitions par adjudication ou par exercice du droit de préemption hors ZAD (zone d'aménagement différé) d'immeubles ou de parties d'immeubles d'une valeur totale égale ou supérieure à **180 000 € hors droits et taxes** ;

58

- Pour les projets d'acquisitions poursuivies par voie d'expropriation ou par exercice du droit de préemption en ZAD, quel que soit le montant de l'opération ;
- Pour les projets de baux, accords amiables et conventions quelconques ayant pour objet la prise en location d'immeubles de toute nature ou de fonds de commerce d'un loyer annuel total, charges comprises, égal ou supérieur à **24 000 €**(contre 12 000 € jusqu'ici) ;
- L'avis est également requis pour les projets de cession, quels que soient leur forme et le prix envisagé, poursuivis par les communes de plus de 2 000 habitants, les départements et leurs établissements publics, ainsi que les différents types d'établissements publics de coopération intercommunale.

Empiètement suite à l'élargissement d'une voie publique

Droit à indemnités

Lors d'un élargissement de route, tout empiètement au préjudice des propriétaires riverains doit s'accompagner d'une indemnité, même s'ils bénéficient eux aussi de cet élargissement.

Une commune avait, en élargissant une voie publique, empiété sur le terrain d'un propriétaire riverain dont une partie avait été détruite pour renforcer les contreforts de la route située en contrebas. La commune soutenait que le propriétaire riverain avait vu son terrain réduit mais bénéficiait des travaux de renforcement du talus, ce qui lui permettait de réaliser ses projets immobiliers.

La Cour de cassation a rejeté cet argument, en considérant que tout empiètement ayant pour effet l'extinction du droit de propriété doit donner lieu à une indemnisation.

► *Cour Cass, 15 juin 2016, n° 15-21628*

Association « transparente » : responsabilité de la collectivité

Lorsqu'une personne privée est créée à l'initiative d'une personne publique qui en contrôle l'organisation et le fonctionnement et qui lui procure l'essentiel de ses ressources, cette personne privée doit être regardée comme « transparente » (*CE, 5 décembre 2005, département de la Dordogne, n° 259748*).

La collectivité ayant assuré de manière continue la direction effective de l'association, la responsabilité de cette collectivité peut donc être engagée à raison des fautes commises dans la gestion de l'association ou de son personnel.

- ▶ *CAA Bordeaux, 18 juillet 2016, département de Mayotte, n° 15BX01976, 15BX02139*

61

Contestation d'une décision administrative individuelle notifiée à son destinataire

Délai de recours raisonnable

Le principe de sécurité juridique fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi que celui-ci a eu connaissance.

Lorsque les délais de recours ne sont pas opposables, l'intéressé doit alors exercer son recours dans un délai raisonnable.

Pour une décision expresse, ce délai, en règle générale et sauf circonstances particulières, ne saurait excéder 1 an à compter de la notification ou de la date à laquelle il est établi que l'intéressé en a eu connaissance.

- ▶ *Conseil d'Etat, 13 juillet 2016, M. B., n° 387763*

62

Suppléance

Réalité de l'empêchement du maire

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint, dans l'ordre des nominations, en vertu de l'article L 2122-17 du CGCT.

Ces dispositions n'ont pas pour vocation de suppléer les délégations que le maire peut consentir à ses adjoints en vertu de l'article L 2122-18 du même code.

En l'espèce, le refus de permis de construire a été signé par le premier adjoint au maire «pour le maire empêché ». Il ne ressort pas des pièces du dossier, et la commune n'allègue d'ailleurs pas, que le maire ait été absent ou empêché le jour où l'arrêté attaqué a été pris. Dès lors, le premier adjoint n'était pas compétent pour prendre l'arrêté attaqué.

► *CAA Bordeaux, 7 juillet 2016, commune de Saint-Saturnin-du-Bois, n° 14BX03439*

63

Liste électorale

Communication à un électeur (conditions)

Un électeur peut obtenir la communication de la liste électorale de toute commune à condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial (art. L.28 et R.16 du Code électoral). Même lorsque l'électeur prend un tel engagement, le maire peut demander des précisions sur l'usage qu'il entend faire des listes électorales, s'il y a des raisons de craindre un usage commercial. L'absence de réponse de l'électeur à une telle demande n'a pas de conséquence automatique mais peut être prise en compte pour décider de lui communiquer la liste ou non.

En l'espèce, le maire avait demandé de telles précisions et le demandeur n'avait pas répondu. Etant donné que cet électeur avait une profession de «conseil juridique au soutien des entreprises» pour laquelle une telle liste pouvait être utile, qu'il avait déjà demandé la communication d'une liste électorale d'une autre grande ville et qu'il s'était abstenu de fournir toute explication sur les motifs de sa demande, **le maire a pu légalement estimer qu'il existait des raisons sérieuses de penser que l'usage des listes électorales risquait de revêtir, au moins en partie, un caractère commercial et refuser, pour ce motif, de communiquer la liste électorale.**

► *Conseil d'Etat, 2 décembre 2016, commune du Mans, n° 388979*

64

Curage non autorisé dans un cours d'eau

Responsabilité du maire

Le maire et président du syndicat intercommunal d'assainissement ayant fait réaliser sans autorisation administrative préalable le curage du lit d'une rivière protégée par la directive habitats, classée Natura 2000, et abritant des anguilles faisant l'objet d'un plan de sauvegarde européen, a été poursuivi pour exercice sans autorisation d'activité nuisible au débit des eaux ou au milieu aquatique.

L'élu est condamné à une amende de 1 500 €. Au civil le maire devra couvrir le préjudice matériel environnemental pour 3 000 €, et moral pour 1 000 €.

► *Cass. crim., 31 mai 2016, n° 15-81872*

65

Limitation de vitesse dans les hameaux

Le maire est seul compétent pour fixer les limites de l'agglomération (article R. 411-2 du Code de la route). S'il souhaite prendre un arrêté pour inclure le hameau au sein de l'agglomération et, ce faisant, limiter la vitesse de circulation à 50 km/h, il doit respecter la définition d'une agglomération donnée par l'article R 110-2 du code de la route : « *espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde* ».

Mais c'est l'autorité gestionnaire de la voirie, en l'espèce le conseil départemental, qui est compétente pour procéder à l'implantation du panneau.

La décision de l'autorité détentrice du pouvoir de la circulation n'est pas subordonnée à l'obtention d'autorisations préalables dépendantes du nombre de maisons concernées par la réduction ou l'augmentation de la vitesse maximale.

► *JO Sénat, 08.12.2016, question n°23552, p. 5399*

66

Séances du conseil municipal. Temps de parole

Le règlement intérieur du conseil municipal peut prévoir une disposition fixant un temps de parole pour l'intervention des conseillers municipaux sur les affaires inscrites à l'ordre du jour des séances du conseil.

Mais porte atteinte au droit d'expression un règlement intérieur :

- limitant les interventions des conseillers à 3 minutes (*TA Grenoble, 15 septembre 1999, n° 950317*) ;
- interdisant à un conseiller de parler plus de 2 fois sur la même question avec une limite de temps de parole total de 6 minutes (*CAA Versailles, 30 décembre 2004, commune de Taverny, n° 02VE02420*) ;
- prévoyant de manière vague que le maire pourrait interrompre un orateur «au-delà d'un certain temps d'intervention» (*TA Montreuil, 19 novembre 2009, préfet de La Seine-Saint Denis, n° 0901259*).

► *JO Sénat, 15.09.2016, question n° 12200, p. 3941*

67

Formation des élus. Dépense obligatoire

Les élus municipaux peuvent bénéficier d'une formation pour l'exercice de leurs fonctions dont les modalités d'exercice doivent être définies par le conseil municipal (art. L 2123-12 du CGCT).

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Les élus municipaux bénéficient également d'un congé de formation de 18 jours afin de pouvoir exercer leur droit à la formation.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune (entre 2 % et 20 % du montant total des indemnités : art. L 2123-14 du CGCT).

Le maire, en sa qualité d'ordonnateur, peut refuser la prise en charge d'une dépense de formation d'un élu municipal dans deux hypothèses :

- si cette demande de formation est sans lien avec l'exercice du mandat,
- ou si l'organisme de formation n'a pas reçu l'agrément du ministre de l'Intérieur.

68

Ainsi, l'élu local a la liberté du choix de son organisme de formation, et ce même si d'autres organismes de formation dispensent des stages moins onéreux, dès lors que la formation est adaptée aux besoins des élus, que son coût n'est pas excessif et que le plafond de 20 % consacré aux dépenses de formation n'est pas dépassé (*CAA Bordeaux, 9 novembre 2010, commune de Fenouillet, n° 10BX00359*).

Est illégal un refus de formation se fondant sur le seul fait que le stage ne correspond pas exactement aux fonctions particulières des élus ou de leur appartenance à des commissions *spécialisées* (*CAA Marseille, 18 juin 2002, Capallère, n° 99MA02405*).

Un refus ne peut être opposé à une demande de formation en raison de crédits insuffisamment provisionnés (*TA Toulouse, 2 octobre 2009, Mme Christine Argentin, n° 0604435*).

Enfin, aucune restriction ne peut être apportée à l'exercice du droit à la formation des élus locaux en raison de l'appartenance politique de l'élu local.

► *JO Sénat, 30.06.2016, question n° 17063, p. 2904*

69

Assainissement. PFAC. Effet rétroactif

Depuis le 1er juillet 2012, les propriétaires des immeubles raccordables au réseau de collecte des eaux usées peuvent être soumis au versement d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Cette participation est exigible à compter de la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Une délibération doit déterminer les modalités de calcul de cette participation.

En principe, les actes administratifs réglementaires ne valent que pour l'avenir et ne peuvent avoir d'effets rétroactifs, mais les autorités communales peuvent déroger au principe général de non-rétroactivité si elles y sont autorisées par une disposition législative (*CE Ass., 7 février 1958, Groslières, n° 38861 et n° 39862*). En l'occurrence, une délibération qui institue la PFAC se fonde sur l'article L 1331-7 du code de la santé publique. Cet article dispose notamment que les propriétaires d'immeubles raccordables s'acquittent d'une PFAC à la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble. **La délibération d'un conseil municipal peut donc, sans méconnaître le principe de non-rétroactivité des actes administratifs, soumettre l'ensemble des immeubles raccordés entre le 1er juillet 2012 et la délibération en cause à la PFAC, ainsi que tous ceux raccordés à compter de celle-ci.**

► *JO Sénat, 07.07.2016, question n° 17592, p. 3058*

70

Suppression du CCAS. Modalités d'octroi des aides

Quand une commune exerce directement la compétence d'action sociale, il lui revient de déterminer les conditions générales et les modalités d'octroi des aides individuelles versées par la commune au titre de l'action sociale.

Elle peut ainsi former des commissions spécialisées chargées d'étudier les aides sociales (art. L 2121-22 du CGCT), ces comités consultatifs pouvant comprendre des personnes n'appartenant pas au conseil municipal, notamment des représentants des associations locales ou des personnalités qualifiées (art. L 2143-2 du CGCT).

Pour autant, ceux-ci ne disposent pas d'un pouvoir décisionnel et il revient au seul conseil municipal de délibérer sur les attributions d'aides individuelles instaurées sur le territoire communal.

► *JO Sénat, 20.10.2016, question n° 19460, p. 4626*

NB : pour la confidentialité des décisions (ex. : attribution d'une aide sociale d'urgence), le conseil pourra se réunir à huis clos et les noms des bénéficiaires n'auront pas à figurer systématiquement sur les PV.

71

Sécurité des manifestations organisées sur le domaine public par des associations

Les missions de police administrative municipale ne peuvent être confiées qu'à des agents placés sous l'autorité directe du maire. Les compétences de police administrative générale, qui comprennent notamment les missions de surveillance de la voie publique, ne peuvent pas être déléguées par contrat à une personne privée (CE, 17 juin 1932, *ville de Castelnaudary*, n° 12045)

Par ailleurs, une association ne peut pas exercer une activité de sécurité ou de gardiennage. Toutes les activités de surveillance humaine sont en effet soumises au titre VI du code de la sécurité intérieure (CSI). Ainsi, seules les personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés sont habilitées à exécuter les prestations de surveillance (art. L 612-1 du CSI) ; l'exploitant individuel ou la personne morale doit être titulaire d'une autorisation d'exercice (art. L 612-9 à L 612-19), l'exploitant individuel, les dirigeants, gérants et associés de la personne morale doivent également être titulaires d'un agrément (art. L 612-6 à L 612-8).

Dès lors, une association loi de 1901, qui n'est pas inscrite au registre du commerce et des sociétés et qui ne bénéficie pas d'agrément, ne répond pas aux conditions exigées par les dispositions du code de la sécurité intérieure pour exercer des missions de sécurité (CE, 27 mars 2015, *association Optima*, n° 386862).

72

Non-respect des obligations d'élagage : que peut faire la commune ?

Rép. min. n° 856 : JOAN Q, 9 févr. 2016, p. 1344

Les obligations des propriétaires privés riverains des voies publiques en matière de plantations dépendent de la qualification juridique des voies.

Ainsi il convient de déterminer si la voie concernée est une voie communale ou un chemin rural.

Dans le cas du chemin rural, l'article D. 161-24 du Code rural et de la pêche maritime dispose que : « *Les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin* ».

Les propriétaires privés doivent donc respecter les obligations d'élagage si les branches et racines avancent sur l'emprise du chemin rural, sans condition de hauteur pour les végétaux, afin de sauvegarder la sûreté, la commodité du passage et la conservation du chemin.

73

Le même article dispose que dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, « *les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, à leurs frais, après une mise en demeure restée sans résultat* ».

S'il s'agit d'une voie communale, l'article L. 2212-2-2 du CGCT donne la possibilité au maire, après une mise en demeure restée sans résultat, de « *procéder à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies communales afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, en mettant à la charge du propriétaire les frais afférents aux travaux* », précise cette réponse ministérielle.

74

MERCI DE VOTRE ATTENTION

Christophe FORCINAL
Avocat Associé
Droit Public
christophe.forcinal@arthemis-conseil.fr

ARTHEMIS CONSEIL

Société d'avocats
1, rue Louis Bruyère
72000 LE MANS

Tel : 02 43 74 31 21
Fax : 02 43 81 72 10
Mob: 07 84 00 65 35